

29 juin 2016

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : le présent règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement du Collège et à l'organisation des services du CNAPS, en application des dispositions des articles R. 632-5 et R. 632-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : le présent règlement fixe les modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes de titres soumises aux Commissions locales d'agrément et de contrôle, en application de l'article R. 633-8 du code de la sécurité intérieure. Il fixe également la procédure disciplinaire devant les Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle.

Titre II – Modalités de fonctionnement du Collège et des Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle du CNAPS

SECTION 1 - Dispositions relatives au Collège

Article 3 : le Collège se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, qui fixe l'ordre du jour. Il est également réuni par le Président à la demande du ministre de l'Intérieur ou d'un tiers de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

Le Collège ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Collège est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres désignés aux 2°, 3°, 4° et au 5° de l'article R. 632-2 du code de la sécurité intérieure peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre du Collège de les représenter à une séance. Les membres désignés aux 2° et 3° ne peuvent donner mandat qu'à un membre désigné aux 1°, 2° ou 3°.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité, l'autorité chargée du contrôle financier et l'agent comptable assistent de droit aux séances du Collège, avec voix consultative.

Le Président du Collège peut appeler le Directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant à participer aux séances avec voix consultative.

Article 4 : les convocations sont adressées aux membres du Collège dans un délai minimum de 15 jours avant la date de la réunion. Sauf mention contraire dans la convocation, la réunion du Collège se tient au siège du CNAPS.

L'ordre du jour de la réunion est joint à la lettre de convocation.

Les documents de travail qui accompagnent l'ordre du jour sont mis à disposition des membres du Collège dans les huit jours avant la tenue de la réunion, sauf urgence.

Un compte-rendu de chaque réunion est adressé aux membres du Collège.

Article 5 : le Collège peut créer en son sein des groupes de travail ou des commissions associant des personnes extérieures à l'établissement sur tout sujet relevant des missions du CNAPS.

Article 6 : le Président du Collège peut déléguer sa signature au Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi qu'aux agents désignés par celui-ci, en application de l'article R. 632-6 du code de la sécurité intérieure.

SECTION 2 – Dispositions relatives aux Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle

Article 7 : la Commission nationale d'agrément et de contrôle se réunit sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour. Elle ne peut valablement délibérer que si, pour la moitié au moins, ses membres sont présents ou représentés à la séance ; si le quorum n'est pas atteint, la Commission nationale d'agrément et de contrôle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres désignés au 2° de l'article R. 632-9 du code de la sécurité intérieure peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de la Commission nationale d'agrément et de contrôle désigné au 1° ou au 2° de les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le Président du Collège et le délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'Intérieur assistent aux séances de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, hors formation de recours, avec voix consultative.

Le président de la Commission nationale d'agrément et de contrôle peut appeler le Directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ou son représentant à participer aux séances avec voix consultative.

Article 8 : la Commission locale d'agrément et de contrôle se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Elle peut valablement délibérer dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

- la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la séance ;
- sont présents ou représentés à la séance au moins un des membres mentionnés au a ou au b du 1° de l'article R633-2 du code de la sécurité intérieure, un des membres mentionnés au c ou au d du 1° du même article, un

des membres mentionnés au e ou au f du 1° du même article, un des membres mentionnés au 2° ou au 3° du même article et un des membres mentionnés au 4° du même article.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission locale d'agrément et de contrôle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf en matière disciplinaire, le président de la Commission locale d'agrément et de contrôle peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, le Directeur de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en fonction dans la région où la Commission locale d'agrément et de contrôle a son siège.

SECTION 3 – Dispositions communes au Collège et aux Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle

Article 9 : les membres du Collège et des Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Article 10 : le Président et les membres du Collège et des Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle ne peuvent ni assister, ni prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet, et ils ne sont alors pas comptés pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 11 : Le Président du Collège et ceux des Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle peuvent appeler à participer aux séances toute autre personne dont ils jugent la présence utile.

Titre III – L'organisation des services du CNAPS

Article 12 : en application de l'article R. 632-13 du code de la sécurité intérieure, le Directeur recrute, nomme et gère les agents du Conseil national des activités privées de sécurité. Il a autorité sur ces agents, y compris les personnels temporaires et les stagiaires.

Article 13 : le Directeur du CNAPS organise et dirige les services du CNAPS. Il est assisté d'un Secrétaire général, adjoint du Directeur, et d'un Directeur adjoint chargé des opérations.

Pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent, le Directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ; les actes de délégation du Directeur sont publiés sur le site Internet du CNAPS.

Article 14 : le CNAPS dispose de services centraux et de délégations territoriales.

Article 15 : les services centraux du CNAPS sont les suivants :

- a) Cabinet du Directeur du CNAPS, placé sous l'autorité d'un Directeur
- b) Services placés sous l'autorité du Secrétaire général du CNAPS
 - service des affaires juridiques et du contentieux ;
 - service des finances, de l'immobilier et de la commande publique ;
 - service des ressources humaines et de la formation ;

- service des systèmes d'information et de communication.

Un contrôleur de gestion est placé auprès du Directeur de l'établissement.

c) Services placés sous l'autorité du Directeur adjoint, chargé des opérations :

- service central des titres ;
- service central du contrôle ;

Article 16 : les délégations territoriales du CNAPS assurent le secrétariat permanent des Commissions locales et l'instruction des titres réglementaires et le contrôle des activités privées de sécurité.

Titre IV – Modalités d'enregistrement et d'instruction des demandes d'autorisation, de carte professionnelle et d'agrément

Article 17 : les agents du CNAPS instruisent les demandes d'autorisation, de carte professionnelle et d'agrément relevant, en application du livre VI du code de la sécurité intérieure, de la compétence des commissions locales d'agrément et de contrôle.

Article 18 : Lorsque le dossier est incomplet, l'instructeur transmet au demandeur, par voie postale, un courrier de demande de transmission des pièces manquantes. Sans réponse du demandeur dans un délai de quinze jours, l'instructeur en charge du dossier sollicite à nouveau le demandeur. Passé un second délai de quinze jours, l'instruction de la demande est abandonnée.

Article 19 : Aux fins de vérifier la moralité du demandeur, il est procédé par les agents instructeurs du CNAPS, habilités par le préfet territorialement compétent sur proposition du Directeur de l'établissement, à la consultation du casier judiciaire (B2), du fichier du Traitement des antécédents judiciaires (TAJ), du Fichier des personnes recherchées (FPR) et de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF).

Article 20 : Le chef instructeur valide les propositions d'orientation des instructeurs, fixées comme suit pour les personnes physiques :

- « cas A » : proposition d'accord en l'absence d'antécédent dans les fichiers ;
- « cas B » : proposition d'accord malgré un antécédent dans les fichiers ;
- « cas C » : proposition de refus en la présence d'un antécédent dans les fichiers.

Le chef instructeur transmet les dossiers au secrétaire permanent.

Article 21 : le secrétaire permanent de la délégation territoriale rapporte les dossiers devant la commission locale d'agrément et de contrôle.

Les « cas A » font l'objet d'une décision de délivrance par le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle dans les conditions de l'article R. 633-4 lorsque celui-ci a reçu délégation à cet effet.

Les « cas B » et les « cas C » sont examinés en séance par la Commission locale d'agrément et de contrôle, ainsi que les demandes relatives aux personnes morales.

Article 22 : la décision d'accord ou de refus de la demande est notifiée au demandeur par le secrétaire permanent.

Article 23 : en matière de police administrative, le service des affaires juridiques rapporte les dossiers devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle.

Titre V – Procédure disciplinaire devant les Commissions nationale ou locales d'agrément et de contrôle du CNAPS

SECTION I : les modalités de l'action disciplinaire

Article 24 : peuvent exercer l'action disciplinaire devant la Commission locale d'agrément et de contrôle dans le ressort de laquelle exerce la personne mise en cause :

- le directeur du CNAPS ;
- le ministre de l'Intérieur ;
- le préfet du département où exerce la personne mise en cause, à Paris, le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, ou le procureur de la République territorialement compétent ;
- le ministre chargé des Transports lorsque la personne mise en cause exerce l'activité visée à l'article L. 611-1 4° du code de la sécurité intérieure.

Article 25 : le Directeur de l'établissement décide de la saisine de la Commission locale d'agrément et de contrôle après avoir requis les avis écrits suivants :

- Chef de la délégation territoriale ;
- Chef du service central du contrôle ;
- Directeur adjoint en charge des opérations.

Article 26 : le Directeur de l'établissement rend compte annuellement au Collège de l'exercice de la politique de contrôle et de la mise en œuvre de l'action disciplinaire, en application de l'article de l'article R. 632-13 du code de la sécurité intérieure.

Article 27 : une charte du contrôle définit les modalités de déroulement d'un contrôle.

Article 28 : les agents en charge du contrôle sont dûment habilités par le Directeur de l'établissement pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L. 8271-6-3 du code du travail et à l'article L. 634-3-1 du code de la sécurité intérieure (levée du secret professionnel en matière de lutte contre le travail illégal).

SECTION II : procédure préparatoire à la séance de la Commission locale d'agrément et de contrôle

Article 29 : pour chaque dossier disciplinaire présenté devant la Commission locale d'agrément et de contrôle, le chef de délégation territoriale désigne un rapporteur parmi les personnels de la délégation qui ne sont pas chargés du contrôle.

Article 30 : le secrétaire permanent ouvre un dossier de séance composé des pièces procédurales. Le dossier est mis à disposition des membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle et de chacune des personnes convoquées.

Le défendeur ou son conseil peut consulter son dossier dans les locaux de la délégation où la commission locale d'agrément et de contrôle a son siège et se faire communiquer, par voie dématérialisée, des copies des pièces y figurant.

Article 31 : le rapporteur a pour mission, au nom du Directeur du CNAPS, de réunir toute information utile à sa mission auprès de toute personne susceptible d'éclairer la Commission locale d'agrément et de contrôle, au vue de lui

exposer l'ensemble des éléments issus de l'examen contradictoire du dossier et de lui proposer les orientations de sanctions disciplinaires. Il entend, s'il y a lieu, le ou les contrôleurs ayant effectué le contrôle. Il détermine s'il est nécessaire d'ajouter ou retrancher des manquements au vu notamment des pièces produites par la défense.

Le rapporteur rédige un rapport par personne convoquée.

Article 32 : préalablement à la séance, le rapport est adressé par le secrétaire permanent aux personnes convoquées, qui sont invitées à faire valoir leurs observations, ainsi qu'aux membres de la Commission locale d'agrément et de contrôle.

Le secrétariat permanent adresse les convocations aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par remise en mains propres contre récépissé ou par acte d'huissier.

La convocation doit notifier les griefs au défendeur, l'informer de son droit de prendre connaissance de son dossier, accompagné d'un ou plusieurs défenseurs de son choix, ou par toute autre personne.

SECTION III : séance disciplinaire

Article 33 : la séance de la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle est publique. Toutefois, le Président de la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle peut, d'office ou à la demande de la personne mise en cause, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret protégé par la loi l'exige. La Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle délibère à huis clos, hors la présence du rapporteur.

Le Président de la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle veille à l'ordre de l'audience. Il appelle l'affaire devant la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle et ouvre la séance.

Avant l'audience, chaque partie peut en demander le renvoi. La demande doit être dûment motivée.

Le Président donne la parole au rapporteur qui présente son rapport. Le Président donne la parole au défendeur qui peut se faire assister ou représenter par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Sur autorisation du Président, les membres de la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle ou le défendeur peuvent poser des questions à la partie adverse ou au rapporteur.

Si le Président l'estime nécessaire, il peut donner la parole à un expert.

Article 34 : la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle délibère à huis clos, hors la présence du défendeur, de son ou ses conseils et des témoins et hors la présence du rapporteur. N'y assistent que les membres de la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle et le secrétaire permanent.

Il est procédé à un vote pour chaque personne morale et physique à l'encontre de laquelle une sanction est envisagée ou qui a saisi la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président prononce la sanction qui recueille la majorité des voix.

Le secret s'attache aux délibérations.

Article 35 : la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle décide de la nature de la sanction et de son quantum.

La Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle peut aussi décider de ne pas prononcer de sanction.

Si la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle s'estime insuffisamment informée, elle demande un complément d'information.

Il est rédigé une décision par affaire examinée.

La décision doit être motivée en droit et en fait.

La décision mentionne les voies et délais de recours.

Article 36 : le secrétaire permanent ou, lorsque la Commission nationale d'agrément et de contrôle siège en formation disciplinaire, le service des affaires juridiques de l'établissement, rédige un procès-verbal pour chaque affaire examinée par la Commission nationale ou locale d'agrément et de contrôle.

Article 37 : le secrétaire permanent ou le service des affaires juridiques de l'établissement notifie la décision à chaque personne sanctionnée, par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision prononçant une interdiction temporaire d'exercice est notifiée à la personne sanctionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle est également notifiée, par lettre simple, au préfet territorialement compétent, à Paris, au préfet de police, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'au procureur de la République et à tout autre organisme que la Commission locale d'agrément et de contrôle estime nécessaire d'informer. Les auteurs des plaintes et les personnes à l'origine de l'action disciplinaire sont également informés.

La décision est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département dans lequel la société ou la personne physique sanctionnée a son siège ou son domicile.

En l'absence de mention expresse relative à la date à laquelle elle prend effet, l'interdiction temporaire d'exercer est opposable à l'intéressé à compter du jour de sa notification.

SECTION IV : procédure disciplinaire prévue à l'article R. 634.3 du code de la sécurité intérieure

Article 38 : si les faits reprochés ne sont pas contestés et après avoir informé la personne intéressée de la sanction envisagée et recueilli, dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite, son accord sur l'absence de convocation à l'audience, la Commission locale peut prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement ou du blâme assortie, le cas échéant, d'une pénalité financière inférieure à 750 euros.

Titre VI - Dispositions relatives au personnel du CNAPS

Article 39 : les délibérations suivantes du Collège du CNAPS sont annexées au présent règlement intérieur :

- délibération n° 2012-05-24-001-D du 24 mai 2012 relative au recrutement et à la rémunération des personnels du CNAPS ;
- délibération n° 2012-27-09-002-D du 27 septembre 2012 relative à la prise en charge des frais de restauration des restaurants interentreprises et inter-administrations ;
- délibération n° 2014-09-23-004-D du 23 septembre 2014 relative à la mise en place d'un dispositif de secours au bénéfice des personnels du CNAPS.

Titre VII - Dispositions finales

Article 40 : le présent règlement prend effet dans les conditions prévues à l'article R. 632-8 du code de la sécurité intérieure.

Article 41 : le présent règlement est accessible au siège du CNAPS et dans les lieux où siègent les commissions nationale et locales d'agrément et de contrôle et les délégations territoriales. Il est porté à la connaissance de tout agent nouvellement employé.

Article 42 : le présent règlement est disponible sur le site Internet du CNAPS.

* * * *

* *